Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 087-218706505-20261104-2026_D_071-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre novembre deux mille vingt-six à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de LAFAYE Laurent.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	25	28
Date de la convocation : 28/10/2026		
Pour	Contre	Abstention
28	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Présents : LAFAYE Laurent, BATIER Jean-François, BARRIERE Danielle, BONNY Marie-Claude, DUGEAY Pascal, MARIAUD Eric, REYNAUD Christian, GOUVIER Eric, MIGNOT Jean-Marie, ROBERT Marie-José, ROUX Blanche, BOISSONNEAU Magali, MOUTAUD Florence, MEGE Frédéric, MARCOUL-SOULIE Bénédicte, NIOSSOBANTOU Dimitri, NICOT Damien, ROUGIER Julien, TRICARD Morane, BUSSIERE Pascal, MOMART Fabrice, EHLIG Genêt, DELIRANT Rose, HENRY Amélie, LABROUE Sandrine

Représentés : BALOT Nicolas représenté par LAFAYE Laurent, GRANET Frédérique représentée par MARCOUL-SOULIE Bénédicte, MORIN Julien représenté par BUSSIERE Pascal

Absents et Excusés : MOURET Stéphanie

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, ROBERT Marie-José est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

N°2026_D_071
Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable ;

VU l'état des créances irrécouvrables présenté par le Comptable Public Liste 7337051612 pour un montant de 793.11 € ;

Monsieur le maire explique que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, le comptable public peut proposer l'admission en non-valeur de certains titres émis à l'encontre d'usagers par la commune.

Cette liste est dressée lorsque toutes les démarches ont été menées pour obtenir un recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 087-218706505-20261104-2026_D_071-DE

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Monsieur le maire indique que la liste 7337051612 présente des admissions en non-valeur pour un montant total de 793.11 € dont le détail est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables les titres de recettes de la liste 7337051612 pour un montant total de 793.11 €
- d'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement,
 - article 6541 " créances admises en non valeur" pour un montant de 95.01€
 - article 6542 " créances éteintes" pour un montant de 698.10 €
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document nécessaire.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
En mairie le mercredi 4 novembre 2026

Le secrétaire de séance,
ROBERT Marie-José

Le maire,
Laurent LAFAYE

MAIRIE DE FEYTIAT (Haute-Vienne)

Certifiée exécutoire
Reçue en préfecture le :
Publiée le :
Le maire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.